

Groupement des Médecins spécialistes en Radiodiagnostic et Médecine nucléaire du Valais

STATUTS

Article 1 : Dénomination

Le groupement des Médecins spécialistes en Radiodiagnostic et Médecine nucléaire de la Société Médicale du Valais constitue une association dans le sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Il fait partie de la Société Médicale du Valais (SMV).

C'est un organe consultatif pour les objets ayant trait aux spécialités telles que reconnues par la FMH et la SSR.

Article 2 : Siège

Le siège du Groupement est à l'adresse professionnelle du Président en charge.

Article 3 : Buts

Le Groupement a pour buts principaux:

- a) Le renforcement des liens entre ses membres en organisant des rencontres scientifiques et amicales.
- b) La défense des intérêts professionnels de ses membres dans le cadre et le respect des statuts, des règles et usages de la Société Médicale du Valais et de la Société Suisse de Radiologie.
- c) Le maintien de contacts avec des groupements analogues hors du canton.
- d) La participation à la formation continue des confrères et des professionnels para-médicaux dans le domaine de l'imagerie médicale et des traitements utilisant les radiations ionisantes.

Article 4 : Membres du Groupement

Le Groupement comprend:

Des membres ordinaires: tout médecin spécialiste FMH ou équivalent en Radiodiagnostic / Médecine nucléaire pratiquant en Valais et membre de la SMV.

Des membres associés: tout médecin pratiquant la radiologie en Valais (non membre de la SMV), intéressé par les activités du Groupement.

Article 5 : Admission et démission

Tout candidat comme membre ordinaire ou associé présente sa demande par écrit au Président. L'admission est soumise à l'Assemblée Générale.

Toute dérogation sera soumise à l'Assemblée Générale.

Toute démission est présentée par écrit au Président. Elle est acceptée dès que le membre s'est acquitté de toutes ses obligations envers le Groupement.

Article 6 : Exclusion

Sur proposition du Comité, l'exclusion d'un membre peut être décidée par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des membres présents, exprimée par vote secret.

Article 7 : Organes du Groupement

Les organes du Groupement sont:

- L'Assemblée Générale
- Le Comité (Président, Vice-Président, Secrétaire)

Article 8 : Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est l'organe suprême du Groupement. Elle est constituée des membres ordinaires qui ont voix délibérative et des membres associés qui ont voix consultative.

- Elle élit le Président et les autres membres du Comité choisis parmi les membres ordinaires du Groupement.
- Elle entend le rapport administratif du Comité et vote sur la décharge à lui donner.
- Elle décide de toutes les affaires qui ne sont pas du ressort du Comité.

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an ou si un tiers des membres au moins en fait la demande. Elle est convoquée par le Président.

L'Assemblée Générale est valablement constituée si la moitié plus un des membres ordinaires sont présents. Elle est convoquée au moins 20 jours à l'avance. L'ordre du jour est adressé au minimum 10 jours à l'avance par simple courrier.

Le Comité peut organiser un vote par correspondance.

Article 9 : Nomination

Les membres du Comité choisis parmi les membres ordinaires sont nommés par l'Assemblée Générale à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second tour.

Les membres du Comité sont nommés pour deux ans et sont immédiatement rééligibles.

Article 10 : Responsabilité

Le Groupement est engagé par la signature du Président.

Le Comité est chargé de liquider les affaires courantes; le Président convoque l'Assemblée Générale et en définit l'ordre du jour. Un membre du Comité remplace le Président en toute circonstance lorsque celui-ci est absent.

Article 11 : Modification des statuts

Toute modification des statuts doit être décidée par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des membres.

Article 12 : Dissolution du Groupement

La dissolution du Groupement ne peut être prononcée par l'Assemblée Générale qu'au cours d'une séance spécialement convoquée à cet effet, au moins 20 jours à l'avance. La dissolution ne pourra être prononcée qu'avec l'assentiment des deux tiers des membres.

Fait à Sion, le 15 mars 2005

Révision, le 15 mars 2005
Dr D. Fournier, Président